

**Modèle de rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers d'une coopérative  
(autre qu'une coopérative d'habitation assujettie aux exigences de la SHQ ou de la SCHL)**

Le contexte est le suivant :

- les états financiers sont destinés à un usage général et ont été préparés par la direction de la coopérative conformément aux règles comptables prescrites par l'article 131 de la *Loi sur les coopératives du Québec* (c'est-à-dire un référentiel d'information financière découlant de textes légaux ou réglementaires, conçu pour répondre aux besoins communs d'information financière d'un large éventail d'utilisateurs);
- l'article 131 de la *Loi sur les coopératives du Québec* renvoie au règlement d'application de la Loi où sont établis la forme et la teneur des états financiers;
- les textes légaux et réglementaires constituant le référentiel d'information comptable proviennent d'un organisme ayant un niveau d'autorité suffisant et reconnu;
- l'auditeur a conclu que le référentiel d'information financière est acceptable;
- l'audit est réalisé conformément aux Normes canadiennes d'audit;
- les conditions de la mission d'audit reflètent la description de la responsabilité de la direction à l'égard des états financiers définie dans la NCA 210.

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

Aux membres de la  
**COOPÉRATIVE MODÈLE,**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la **COOPÉRATIVE MODÈLE**, qui comprennent le bilan au 31 décembre **20XX**, et les états des résultats, du résultat étendu, de la réserve, de la réserve de valorisation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### **Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux exigences de l'article 131 de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

## Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de la coopérative portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la coopérative. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

## Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la **COOPÉRATIVE MODÈLE** au 31 décembre **20XX**, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément à l'article 131 de la *Loi sur les coopératives du Québec*.

Signature officielle de l'auditeur à utiliser\*

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

\* <http://cpaquebec.ca/fr/la-profession-et-lordre/obligations-des-cpa/comptabilite-publique/modeles-de-signature/>